

## Exécution

Si une publicité ne se conforme pas à la Loi ou au présent [règlement 97-143](#), le ministre des Transports et de l'infrastructure a l'autorité de prendre des mesures pour faire enlever le panneau en tant du règlement

- a) le ministre peut donner un avis écrit au titulaire du permis de publicité ou au propriétaire de la publicité ou à l'autre personne qui expose la publicité, lui ordonnant de modifier la dimension, la conception graphique ou l'emplacement de la publicité ou de l'enlever dans le délai indiqué dans l'avis, et
- b) la personne qui reçoit l'avis doit se conformer aux directives dans le délai et conformément aux directives indiquées dans l'avis.